

N° CLIENT : 469872
N° SOCIETAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
558 ROUTE DE BELLEGARDE
74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR n° 320.250234.

1. PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat.

- Activité : Charpente et structure en bois dont la plus grande portée n'excède pas 25 m ou le porte à faux 8 m

Définition :

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois, A L'EXCLUSION DES FAÇADES-RIDEAUX ET DONT LA PLUS GRANDE PORTEE N'EXCEDE PAS 25 M OU LE PORTE A FAUX 8 M.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS A OSSATURE BOIS ET LES OUVRAGES D'ART EN BOIS.

Cette activité comprend la réalisation d'auvents et de pergolas sous réserve que leurs structures soient en bois et que leur surface ne dépasse pas 20 m².

- Activité : Couverture en petits éléments

Définition :

Réalisation EN PETITS ELEMENTS en tout matériau (HORS STRUCTURES TEXTILES), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtur.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires HORS REALISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE OU THERMIQUE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m² par chantier,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

L'activité assurée comprend également les travaux de couverture en climat de montagne sans limitation de surface s'agissant des travaux d'étanchéité sous toiture dans le strict respect des règles de l'art. L'étanchéité horizontale reste limitée à 150 m² par chantier.

N° CLIENT : 469872
N° SOCIETAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
558 ROUTE DE BELLEGARDE
74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

- **Activité : Couverture en grands éléments.**

Définition :

Réalisation EN GRANDS ELEMENTS (feuilles ou plaques) en tout matériau (HORS STRUCTURES TEXTILES), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires HORS REALISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE OU THERMIQUE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m² par chantier,
- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

L'activité assurée comprend également les travaux de couverture en climat de montagne sans limitation de surface s'agissant des travaux d'étanchéité sous toiture dans le strict respect des règles de l'art. L'étanchéité horizontale reste limitée à 150 m² par chantier.

- **Activité : Menuiseries extérieures**

Définition :

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé A L'EXCLUSION DES FAÇADES RIDEAUX.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION DE VERANDAS.

Cette activité comprend la réalisation de structures ouvertes indépendantes ou appuyées contre un mur, de type pergolas, composées d'une structure en alu, en acier ou en bois d'une surface limitée de surface de 20m².

CETTE ACTIVITÉ NE COMPREND PAS LA RÉALISATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES NI DE VERANDAS.

N° CLIENT : 469872
N° SOCIETAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
558 ROUTE DE BELLEGARDE
74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

- Activité : Menuiseries intérieures

Définition :

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif et curatif des bois.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION DE SOLS SPORTIFS.

- Activité : Constructions à ossature bois

Définition :

Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif et curatif des bois,
- traitement des bois en œuvre contre les insectes xylophages,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LES OUVRAGES D'ART EN BOIS.

----- FIN DE LISTE -----

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

N° CLIENT : 469872
N° SOCIÉTAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
558 ROUTE DE BELLEGARDE
74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

N° CLIENT : 469872
N° SOCIETAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
 558 ROUTE DE BELLEGARDE
 74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2.1. Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	<ul style="list-style-type: none"> • Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances.
	<ul style="list-style-type: none"> • En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

N° CLIENT : 469872
N° SOCIÉTAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
558 ROUTE DE BELLEGARDE
74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2.3. Garantie de bon fonctionnement

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (travaux et honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. À défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 euros par sinistre

4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation.
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

N° CLIENT : 469872
N° SOCIETAIRE : 937114
N° CONTRAT : 320.250234
N° SIREN : 832917140

SARL CRDH
 558 ROUTE DE BELLEGARDE
 74330 SILLINGY

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Nature de la garantie	Montant de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 euros par sinistre
DOMMAGES MATÉRIELS	1 000 000 euros par sinistre
- sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	100 000 euros par sinistre
- sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers	200 000 euros par sinistre et par an
- sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
DOMMAGES IMMATÉRIELS	500 000 euros par sinistre
LIMITE POUR DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE ERREUR D'IMPLANTATION	100 000 euros par sinistre
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS (CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS) DUS OU LIÉS À L'AMIANTE OU À TOUT MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE	1 000 000 euros par sinistre et par an
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	500 000 euros par sinistre et par an
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	100 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 11/12/2025

